



Arrêté du maire n° PM2024-110
portant autorisation de l'occupation du domaine public

Quai Jean Jaurès - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relatives aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate,

Considérant qu'il importe de sécuriser les lieux publics dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus COVID-19 en application des décisions des pouvoirs publics,

Vu la demande de la Communauté des Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz, dans le cadre d'une animation sur la thématique de l'alimentation durable, organisée par la, nécessitant l'implantation d'une maison en bois.

Considérant qu'il importe de sécuriser la zone piétonne situé quai Jean Jaurès (face à la place Jean Simon), conformément au plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat,

Arrête

Article 1 : La Communauté des Communes Cap Sizun Pointe est autorisé à installer une « Maison de l'alimentation », quai Jean Jaurès, du jeudi 11 avril au lundi 6 mai 2024 inclus sous réserve d'une autorisation du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

Article 2 : Tout véhicule stationnant dans l'enceinte, où l'interdiction de stationner est prescrite aux articles précédents, sera enlevé aux frais du propriétaire et à ses risques et périls et transporté aux lieux prévus à cet effet. La commune d'Audierne, le garagiste agréé par la Préfecture du Finistère : société VIGOUROUX – rue de Douarnenez, 29100 Pouldergat, ainsi que les forces de gendarmerie chargées de l'enlèvement des véhicules en infraction ne seront en aucun cas responsables des dommages qui pourraient être causés à ces véhicules lors de leur déplacement.

Article 2 : A la fin de cette animation, le lieu devra être nettoyé et débarrassé par l'organisateur.

Article 3 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pendant la période d'occupation des lieux. La Communauté des Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz engage sa responsabilité.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services et le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché.

Audierne, le 5 avril 2024

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
l'adjoint délégué,
Eric BOSSER

Destinataires :

La Communauté des Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
Marine LE ROUX, Chargé de mission projet alimentaire Territorial
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Le Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel VAN PRAËT, adjoint au maire chargé de la culture
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
M. Anthony THOMAS, responsable voirie Ville d'AUDIERNE
M. Christian JULOU, ASVP
Service Bâtiments ville d'Audierne
Service espaces verts ville d'Audierne
Archives mairie et mairie annexe

